

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 751

présenté par

M. Menuel, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourdeaux, M. Cherpion et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 49

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« subordonne »

les mots :

« peut subordonner ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend facultatif et non obligatoire dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale la subordination de l'ouverture de nouveaux secteurs à urbaniser à certaines conditions particulières (besoins économiques ou démographiques, étude de densification) afin de garantir la libre-administration des collectivités territoriales dans la définition du projet de territoire. La loi introduit déjà un article L151-5 qui exige des PLU des "justifications" sur les ouvertures à l'urbanisation dans leur rapport de présentation.